

Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : NORD
SECTEUR : ANNONAY

ARRETE TEMPORAIRE N° 095 ADC NA 26 RD0221-RD0370-RD0121-RD578A
Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,
VU la demande en date du 06/0/2026 de l'entreprise Proximark demeurant 232 route du stade ZI tamaris 07000 Flaviac

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'Entreprise Proximark d'effectuer du marquage au sol, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur les :

- **RD 578A du PR 0+0 au PR 3+390** hors agglomérations de Roiffieux et St Alban d'Ay
- **RD 121 du PR 14+200 au 17+200** hors agglomérations de Vocance et Villevoscance
- **RD 370 du PR 2+693 au 4+180** hors agglomération de Vernosc les Annonay
- **RD 221 du PR 1+888 au 4+200** hors agglomérations de Saint Romain d'Ay, Ardoix

Pour les véhicules de toutes natures,
Du 17/08 au 28/08/2026 inclus.

Chantiers mobiles CM41, CM42

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire NORD et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.

L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions :
--

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait à Annonay le, 06/08/2026

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

- > M. le Directeur de l'entreprise Proximark,
- > M. le Président (DRM / NORD / ANNONAY),
- > M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :

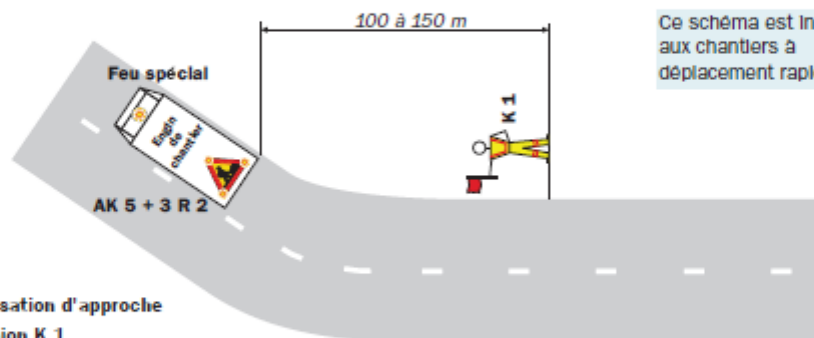
- > Les communes de Roiffieux, Villevocance, Vernosc les Annonay, Ardoix, St Alban d'Ay, Vocance, St Romain d'Ay
- > Région AURA - Service Transport 07,
- > Transport Annonay Agglo

Géo-référence consultable à l'adresse suivante : <https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/>

Chantiers mobiles

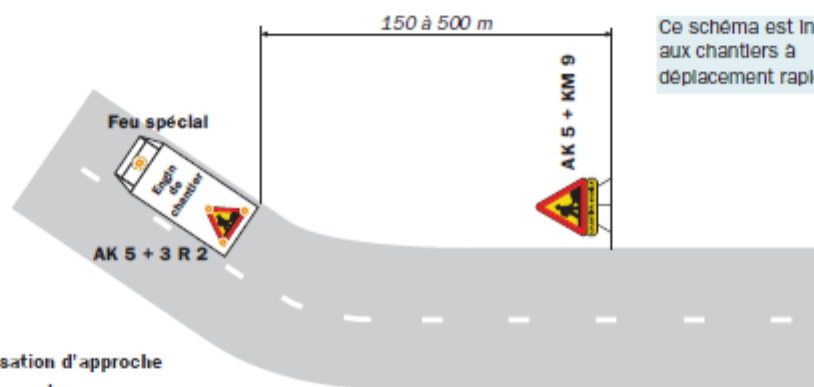
CM42

Visibilité insuffisante



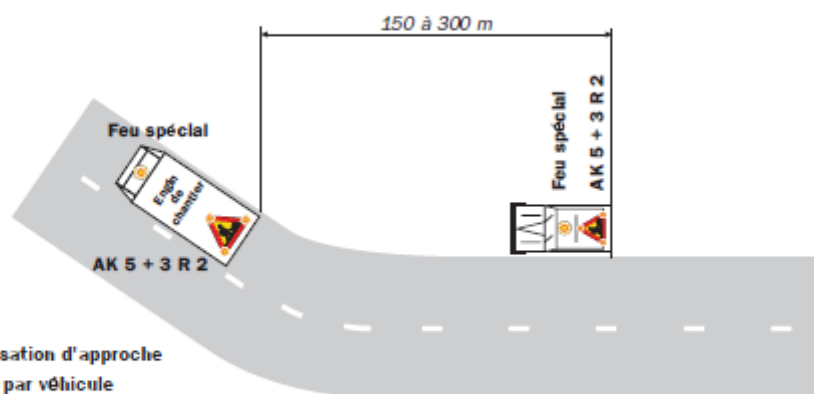
Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche par fanion K 1



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule

Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'emplétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

71



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

70

Signalisation temporaire - SETRA